

Recommandé

Maître
Manon Freitag
Rue du Marché 4
CP 1260
2301 La Chaux-de-Fonds

Personne de contact : Dario Indino
Tél. (ligne directe) : 032/910 61 14
Email : dario.indino@athemisavocats.ch

Notre réf : LMA/din - 68547.1
Votre réf. :

La Chaux-de-Fonds, le 29 novembre 2024

M. Jacques-Olivier Pochon c. Mme Virginie Vuille Pochon

Chère Consoeur,

Par la présente, je me permets de vous écrire dans le cadre du dossier mentionné en titre.

A ce jour, votre cliente est encore redevable à l'égard de mon client des montants suivants résultant des diverses décisions rendues :

Décision	Indemnité pour les dépens	Remboursement des frais	Total
Décision du 10.07.23		CHF 500.00	CHF 500.00
Arrêt du 02.11.23	CHF 1'500.00		CHF 1'500.00
Décision du 16.02.24	CHF 1'327.70	CHF 466.65	CHF 1'794.35
Arrêt du 28.05.24	CHF 706.00		CHF 706.00
Arrêt du 05.06.24	CHF 500.00		CHF 500.00
Décision du 16.10.24	CHF 800.00	CHF 450.00	CHF 1'250.00
Montant total dû			CHF 6'250.35

Au surplus, mon client a versé à votre cliente les montants suivants à titre de *provisio ad litem* :

- Arrêt du 02.11.23 : CHF 3'000.00, votre cliente ayant été condamnée à supporter l'intégralité des frais ;
- Décision du 16.02.24 : CHF 5'000.00, votre cliente ayant été condamnée à supporter 2/3 des frais.

Or, dans la mesure où la *provisio ad litem* est une simple avance qui peut ainsi devoir être remboursée dans le cadre du partage définitif des frais (arrêt du TF du 13 février 2020 [5A_590/2019]), votre cliente doit rembourser à mon client l'intégralité du montant de CHF 3'000.00 ainsi que 2/3 du montant de CHF 5'000.00. Partant, elle est redevable d'un montant de **CHF 6'330.00** à titre de remboursement des *provisio ad litem* versés.

Compte tenu de l'entier de ce qui précède, à ce jour, Mme Virginie Vuille Pochon est redevable à l'égard de M. Jacques-Olivier Pochon à tout le moins d'un montant total de **CHF 12'580.35**.

En vertu de l'art. 120 al. 1 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles.

Conformément à l'art. 125 ch. 2 CO, les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, tels que des aliments et le salaire absolument nécessaires à l'entretien du débiteur, ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier.

S'agissant du caractère « *absolument nécessaires à l'entretien du débiteur* » des aliments, la doctrine et la jurisprudence retiennent pour critère la part saisissable de certains revenus du débiteur définie par application analogique de l'art. 93 LP. En conséquence, l'interdiction de compenser n'entrera pas en ligne de compte dans la mesure où – ayant pour but de permettre au bénéficiaire de mener une existence conforme à sa situation sociale – les prestations visées excèdent ce qui est absolument nécessaire (CR CO I-JEANDIN/HULLIGER, art. 125 N 8).

En vertu de l'art. 93 al. 1 LP, les revenus mentionnés sont saisissables déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. Le minimum vital est ainsi composé des charges fixes, identiques pour tous les débiteurs, et de charges variables en fonction de la situation particulière du débiteur.

Pour rappel, la contribution d'entretien actuelle de CHF 4'561.00 due à votre cliente a été fixée sur la base de ses revenus et charges suivantes :

	Mme Virginie Vuille Pochon
<u>Revenus</u>	
Rente AI prévisible	CHF 418.00
Total revenus	CHF 418.00
<u>Charges</u>	
Minimum vital	CHF 1'200.00
Frais de logement	CHF 960.00
LAMal	CHF 553.65
LCA	CHF 17.20
Frais médicaux non-couverts	CHF 83.30
3 ^{ème} pilier	CHF 104.00
Charge fiscale	CHF 775.00
Total charges	CHF 3'693.00 (arrondi)
Disponible / Manco	CHF -3'275.00 (arrondi)

Compte tenu de ce qui précède, s'il est incontestable que la partie de la contribution d'entretien permettant de couvrir le manco de votre cliente correspond à ce qui lui est indispensable, tel n'est en revanche, pas le cas de la partie correspondant à la répartition de l'excédent.

Aussi, je vous informe que mon client limitera dès à présent le montant versé à titre de contribution d'entretien mensuelle à votre cliente à CHF 3'500.00, la différence de CHF 1'061.00 mensuelle permettant de compenser le montant de CHF 12'580.35 dont il est créancier à son égard.

Dans la mesure où la compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer, **la présente vaut déclaration de compensation.**

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, chère Consoeur, mes salutations distinguées.

Loris Magistrini, av.